

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste:
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié pris ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions limités ou caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

30 septembre — Décret n° 53-971 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes. (Arrêté de promulgation n° 856-55/C. du 22 octobre 1955) 871

1955

5 juillet — Décret n° 55-905 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes. (Arrêté de promulgation n° 856-55/C. du 22 octobre 1955) 872

5 juillet — Décret n° 55-906 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatifs aux demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques ou remèdes. (Arrêté de promulgation n° 856-55/C. du 22 octobre 1955) 874

29 août — Décret fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'École forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts. (Arrêté de promulgation n° 848-55/C. du 20 octobre 1955) 875

21 septembre — Arrêtés interministériels fixant la contribution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer

pour les exercices 1955 et 1956. (Arrêté de promulgation n° 831-55/C. du 14 octobre 1955) 876

29 septembre — Décret n° 55-1308 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 121 et R. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 826-55/C. du 13 octobre 1955) 878

30 septembre — Décret n° 55-1282 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Togo. (Arrêté de promulgation n° 823-55/C. du 11 octobre 1955) 879

4 octobre — Décret approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 824-55/C. du 13 octobre 1955) 881

6 octobre — Décret n° 55-1328 relatif au financement des sections locales du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 832-55/C. du 14 octobre 1955) 877

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 mai 1954 (Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie) 881

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

7 octobre — N° 810-55/AE/AE/L. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/ATL du 2 avril 1955 instituant au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale et en vue du financement de l'Institut Français du Tapioca un versement de

	5.000 francs par tonne de tapioca exportée	881
7 octobre	— N° 811-55/AE/PLAN/2. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 28 septembre 1955 approuvant la tranche 1955-1956 du Plan du Togo	882
7 octobre	— N° 813-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1955	886
7 octobre	— N° 814-55/SG. — Arrêté portant approbation du compte définitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1954	886
7 octobre	— N° 815-55/TP. — Arrêté portant création d'un District aéronautique au Togo	886
7 octobre	— N° 816-55/F. — Arrêté accordant une prime de rendement aux personnels titulaires de P.L.N.S.E.E. en service détaché au Togo et fixant les taux et modalités de paiement de ces primes	887
7 octobre	— N° 817-55/DSP. — Arrêté abrogeant les arrêtés n° 279 du 30 mai 1939 et n° 971-49/APA. du 10 décembre 1949 relatifs à la délivrance gratuite de la quinine préventive aux fonctionnaires européens et assimilés et à leur famille	888
11 octobre	— N° 821-55/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Tchamba, Koussountou et Krikri	889
13 octobre	— N° 826-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 28 septembre 1955 fixant l'indemnité attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement	889
13 octobre	— N° 830-55/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire	890
13 octobre	— N° 1470-D/SG. — Décision créant une commission d'étude de la Réforme Fiscale	890
13 octobre	— N° 1476-D/CP. — Décision fixant l'heure d'ouverture et le lieu de déroulement d'un concours	888
17 octobre	— N° 834-55/AC. — Arrêté rendant exécutoire le budget additionnel du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.	890
17 octobre	— N° 836-55/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique	891
17 octobre	— N° 837-55/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Evangélique	892
17 octobre	— N° 839-55/R. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité annuelle attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement	892
20 octobre	— N° 846-AE/PLAN/1. — Arrêté fixant pour le café la date de fermeture de la campagne 1954-1955 et la date d'ouverture de la campagne 1955-1956	886
21 octobre	— N° 849-55/AP. — Arrêté portant création d'un centre d'état-civil dans la Subdivision d'Atakpamé	892

21 octobre	— N° 850-55/DSP. — Arrêté créant une Subdivision sanitaire au Cercle de Dapango	893
21 octobre	— N° 851-55/Agro. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938.	893
21 octobre	— N° 852-55/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954	894
21 octobre	— N° 853-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1955	894
24 octobre	— N° 861-55/AP. — Arrêté portant délimitation des ressorts de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé et du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé	894
	Personnel	894
	Divers	897

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

22 août	— Arrêté interministériel fixant les conditions générales d'intervention des Services des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du ministère de la France d'outre-mer	898
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Cour d'Appel d'Abidjan (Ouverture de la deuxième session des Assises au Togo)	899
Office des changes	899
Domaines	900
Publication d'apport en Société d'un fonds de commerce	901
Constitution de Société à responsabilité limitée	902
Rectificatifs	903
Avis de perte	903
Avis Unicomer Ets. R. Eychenne	903

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

ARRETE N° 856-55/C. du 22 octobre 1955 promulguant au Togo les décrets nos 53-971 du 30 septembre 1953, 55-905 et 55-906 du 5 juillet 1955:

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes;

2^o — le décret n° 55-905 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes;

3^o — le décret n° 55-906 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatives aux demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques ou remèdes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET, N° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 janvier 1944, modifiant celle du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention; stipule expressément que les conditions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Ainsi, pour des raisons évidentes d'intérêt public; le législateur n'a pas voulu accorder à l'inventeur d'un produit pharmaceutique ou d'un remède le droit de monopole d'exploitation que confère le brevet d'invention.

Toutefois, la même loi de 1944 a disposé que les procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques pouvaient être brevetés. Or, l'expérience a montré que pour assurer la sauvegarde de la santé publique, il peut être parfois nécessaire d'utiliser certains procédés de fabrication couverts par des brevets.

Certes, le décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 substituée à la sanction de la déchéance du brevet; pour défaut d'exploitation pendant une période de deux années, celle de l'octroi d'une licence obligatoire, à l'expiration d'un délai de trois années. Mais il est clair que ce système ne répond pas aux préoccupations, d'un ordre différent, qui viennent

d'être énoncées au sujet des brevets de procédés de fabrication de médicaments. Il est apparu qu'une procédure expéditive devait être organisée pour permettre aux pouvoirs publics de satisfaire les besoins de la santé publique.

Le présent projet de décret a pour objet de concilier cette exigence et le légitime intérêt des brevets par l'institution d'un régime de licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, accordées sur l'avis d'une commission comprenant en majorité de représentants chargés de la sauvegarde de la santé publique en France.

Cette commission aura, en outre, pour mission de donner à l'administration des avis sur les demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques qui lui sont présentées et, notamment, de l'éclairer sur la distinction souvent malaisée à établir entre les brevets de procédés qui sont licites et les demandes de brevets de produits que la loi prescrit de rejeter. Dans l'accomplissement de cette mission; ladite commission s'adjoindra deux représentants des industries chimiques et pharmaceutiques. Le conseil supérieur de la propriété industrielle sera représenté par son président.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de la Santé publique et de la Population, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les lois du 17 août 1948 et du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention;

Vu l'article 2 des dispositions annexées au décret du 6 novembre 1951, modifié par le décret du 25 août 1952 et portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'intérêt de la santé publique, les brevets d'invention délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques et de remèdes peuvent, au cas où ces remèdes ou produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix trop élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pris dans les conditions définies ci-après, au régime prévu à l'article ci-dessous.

ART. 2. — L'arrêté précité est pris sur avis conforme et motivé d'une commission dite « des licences spéciales ». Cette commission est composée comme suit :

1^o Un conseiller d'Etat, président, désigné par l'assemblée générale du conseil d'Etat;

2^o Le directeur de l'institut national d'hygiène;

3^o Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle;

- 4^o Le chef du service central de la pharmacie;
 5^o Deux médecins des hôpitaux de Paris; désignés par le ministre de la Santé publique;
 6^o Deux professeurs des facultés de pharmacie; désignés par le ministre de la Santé publique;
 7^o Deux membres désignés par le ministre chargé de la propriété industrielle.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par le ministre chargé de la propriété industrielle. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si six au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut siéger valablement sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 3. — La commission est saisie par décision du ministre de la Santé publique. Cette décision est notifiée au ministre chargé de la propriété industrielle et par celui-ci au titulaire du brevet ou à son représentant en France. Ce dernier peut, soit transmettre ses observations écrites à la commission dans un délai de quinze jours, soit se présenter ou se faire représenter devant elle.

La commission se prononce dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour où elle est saisie.

L'arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle est pris dans les cinq jours qui suivent l'avis de la commission. Il est notifié sans délai au breveté. Ses dispositions sont inscrites au registre spécial des brevets.

ART. 4. — Du jour de la publication de l'arrêté prévu à l'article précédent, toutes personnes qualifiées peuvent demander des licences d'exploitation du brevet. Ces licences sont accordées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, aux conditions fixées par la commission, et notamment moyennant le paiement des redevances déterminées par celle-ci qui doit recueillir les observations du breveté. Cet arrêté est notifié au breveté et aux licenciés et inscrit au registre spécial des brevets.

ART. 5. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

En ce qui concerne les demandes de brevets présentées à l'institut national de la propriété industrielle, ils fixeront les conditions dans lesquelles la commission prévue à l'article 2 examinera si ces demandes concernent réellement des procédés, dispositifs ou moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques, et si elles ne constituent pas, en pratique, de véritables brevets de produits. Dans ce cas, la commission susvisée sera complétée par le président du conseil supérieur de la propriété industrielle ou son représentant, un représentant des industries chimiques et un représentant des industries pharmaceutiques.

Ils fixeront notamment la forme des demandes, les délais de la procédure devant la commission des

licences spéciales, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux enquêtes, la forme des décisions, significations et autorisations, les délais dans lesquels elles devront intervenir, les délais dans lesquels devront être exercés les recours devant le conseil d'Etat.

Ils détermineront les honoraires qui pourront être dus aux experts au concours desquels il serait fait appel.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France-mer par intérim,

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul COSTE-FLORET.

DECRET N° 55-905 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de la Santé publique et de la Population, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, instituant de licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, et notamment son article 6, aux termes duquel un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 2 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953

comprend des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les suppléants du directeur de l'institut national d'hygiène et du chef du service central de la pharmacie sont désignés par le ministre de la Santé publique et de la Population.

Le suppléant du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est choisi parmi les fonctionnaires en service dans cet organisme par le ministre chargé de la propriété industrielle.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'institut national de la propriété industrielle.

ART. 2. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Les rapports devant la commission sont confiés, soit aux membres de celle-ci, soit à des membres du conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes nommés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Le président désigne pour chaque affaire un ou, s'il y a lieu, plusieurs rapporteurs.

Les rapporteurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre des Finances.

ART. 4. — La commission peut désigner des experts.

La rémunération de ceux-ci, assurée dans les mêmes conditions que celle des experts agréés auprès des tribunaux, donne lieu à un arrêté de taxe du président de la commission.

ART. 5. — Les notifications au titulaire du brevet prévues par les dispositions du présent décret sont valablement faites, soit à l'adresse indiquée dans la demande de brevet ou à la dernière adresse que le titulaire du brevet a notifiée à l'administration, soit à celle de son représentant en France. Est considéré comme tel le mandataire désigné par le brevet au moment du dépôt de sa demande de brevet, à moins que la désignation d'un autre mandataire n'ait été notifiée à l'administration.

ART. 6. — Au cas où les délais prévus aux articles 9, 10, 15 et 17 ci-dessous ne seraient pas observés, la commission passerait outre sans rappel ni mise en demeure.

TITRE II.

De la décision plaçant un brevet sous le régime des licences spéciales.

ART. 7. — Le délai fixé à l'article 3 (alinéa 2) du décret du 30 septembre 1953 se compte à partir du jour où la décision du ministre de la Santé publique et de la Population, prévue à l'alinéa premier dudit article, parvient au secrétariat de la commission.

Le président convoque la commission pour une date antérieure d'au moins dix jours à l'expiration dudit délai. Cette disposition ne s'applique pas à la seconde convocation à laquelle il peut être procédé en application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret précité.

ART. 8. — La décision prévue à l'article 3 (alinéa premier) du décret du 30 septembre 1953, par laquelle le ministre de la Santé publique et de la Population saisit la commission, doit être motivée. Elle est notifiée, avec ses motifs, au titulaire du brevet et, sur leur demande, à ses ayants cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Son dispositif est publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans un délai de quinze jours dont le point de départ est fixé comme à l'article précédent.

ART. 9. — Le titulaire du brevet, dans le délai de quinze jours de la notification prévue à l'article 8 ou, si la notification ne lui est pas parvenue, de la dernière des deux publications prévues au même article, peut présenter ses observations et désigner un mandataire résidant en France.

ART. 10. — Le dossier constitué par le rapporteur est communiqué au titulaire du brevet et, le cas échéant, à ses ayants cause.

Le président fixe les conditions, la forme et la date de cette communication, ainsi que le délai dans lequel les intéressés sont admis à présenter leurs observations.

Le rapport du rapporteur, accompagné, s'il y a lieu, des rapports des experts, est distribué aux membres de la commission dans les conditions fixées par le président.

ART. 11. — Les convocations aux séances de la commission doivent être adressées au titulaire du brevet au moins trois jours ouvrables à l'avance.

ART. 12. — Au cas où la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de placer le brevet sous le régime des licences spéciales, le ministre chargé de la propriété industrielle porte cet avis à la connaissance du titulaire du brevet.

ART. 13. — L'arrêté ministériel plaçant le brevet sous le régime des licences spéciales inscrit au registre spécial des brevets, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3, dernier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, est, en outre, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

TITRE III.

De l'octroi des licences spéciales.

ART. 14. — La demande de licence prévue à l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 est adressée au ministre chargé de la propriété industrielle.

Elle doit indiquer :

a) Les nom, prénoms et profession du demandeur, et, éventuellement, le nom de la personne chargée de le représenter ou de l'assister;

b) Le ou les brevets dont licence est demandée;

c) La justification de la qualification du demandeur;

d) Le taux de redevance proposé et la durée demandée pour la licence;

e) L'engagement du demandeur d'acquitter les honoraires des experts, ainsi que leurs frais de déplacement.

Si le demandeur réside dans les territoires d'outre-mer, sa demande est adressée au chef du territoire qui la transmet au ministre chargé de la propriété industrielle, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 15. — Le président impartit au demandeur et au titulaire du brevet des délais pour comparaître devant la commission ou présenter leurs observations.

ART. 16. — La notification prévue à l'article 4 *in fine* du décret du 30 septembre 1953 est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; au titulaire du brevet, à ses ayants cause et aux personnes qui bénéficient de l'octroi de la licence spéciale sollicitée.

Cette notification est faite dans les mêmes formes au demandeur.

ART. 17. — Le dossier constitué par le rapporteur est communiqué au demandeur, au titulaire du brevet et; le cas échéant, aux ayants cause de celui-ci.

Le président fixe les conditions, la forme et la date de cette communication ainsi que le délai dans lequel les intéressés sont admis à présenter leurs observations.

ART. 18. — Les modifications des clauses de la licence, demandées soit par le titulaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence, sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour la demande initiale.

Il en est de même du retrait de la licence spéciale demandée par le titulaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

ART. 19. — Les honoraires et les frais de déplacement des experts désignés par la commission sont à la charge du demandeur de licence.

ART. 20. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population; le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques;
Pierre PELIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard LAFAY.

DECRET N° 55-906 du 5 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatives aux demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques ou remèdes.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de la Santé publique et de la Population, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, et notamment son article 5, aux termes duquel un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le représentant des industries chimiques et le représentant des industries pharmaceutiques appelés à compléter la commission instituée par le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, dans le cas prévu à l'article 5 (2^e alinéa) dudit décret; sont nommés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Le représentant du président du conseil supérieur de la propriété industrielle est désigné, sur proposition de ce président, parmi les membres de cet organisme, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le président désigne un rapporteur parmi les membres de la commission pour chaque demande de brevet soumise à la commission par le ministre chargé de la propriété industrielle.

Les observations de l'administration sont communiquées au demandeur ou à son représentant en France dans les conditions et formes arrêtées par le président; qui fixe le délai dans lequel l'intéressé est admis à répondre.

Les avis concernant cette communication sont valablement envoyés à l'adresse figurant dans sa demande de brevet ou à la dernière adresse notifiée par ses soins à l'administration.

ART. 3. — La commission, par un avis motivé qui est transmis au ministre chargé de la propriété industrielle, fait connaître si la demande examinée doit être regardée comme pouvant donner lieu à un brevet de procédé de fabrication.

La commission ne peut valablement délibérer sur une première convocation que si huit au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint elle peut siéger valablement sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 4. — La commission peut désigner des experts dont la rémunération; fixée dans les mêmes conditions que celle des experts agréés auprès des tribunaux; donne lieu à un arrêté de taxe du président.

ART. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

André MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Bernard LAFAY.

Ecole forestière des Barres

ARRÊTE N° 848-55/C. du 20 octobre 1955 promulguant au Togo le décret du 29 août 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 29 août 1955, fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'École forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET du 29 août 1955, fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'École forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France

d'Outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts, des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et des Agents techniques des Eaux et Forêts,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'École forestière des Barres une section « outre-mer » d'élèves ingénieurs des travaux formée par les élèves ingénieurs admis à cette école au titre « outre-mer » en vue du recrutement des cadres supérieurs des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts admis à l'École forestière des Barres au titre « outre-mer » sont recrutés annuellement :

1° Pour un quart parmi les élèves diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur admission à l'École forestière des Barres.

Leur classement, en vue de leur admission, est déterminé suivant des modalités fixées par arrêté contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

2° Pour un quart par voie de concours ouvert aux élèves diplômés de l'École nationale supérieure d'agronomie de Nancy ou de Toulouse, de l'Institut d'agriculture de Tunis ou de l'École nationale d'horticulture de Versailles et âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

3° Pour un quart par voie de concours ouvert outre-mer aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions de ces deux concours, auxquels ne pourront respectivement se présenter que les candidats auxquels chacun d'eux est réservé, sont déterminées par arrêté contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'Outre-Mer; leurs épreuves sont identiques et portent uniquement sur des connaissances générales;

4° Pour un quart par voie de concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des cadres forestiers des territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours moins de trente-cinq ans d'âge et cinq années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans leur cadre d'origine.

Les modalités de ce concours, auquel aucun candidat ne pourra plus se présenter plus de trois fois, sont fixées par arrêté contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'Outre-

Mer; il comporte les mêmes épreuves de connaissances générales que les deux concours précédents auxquelles s'ajoutent des épreuves de technique professionnelle et l'appréciation par le jury du concours des notes administratives des candidats.

ART. 3. — Le nombre maximum d'élèves ingénieurs des travaux à recruter au titre « outre-mer » est fixé chaque année par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après accord du Ministre de l'Agriculture, dans la limite des besoins définis par les chefs de territoire.

Au cas où ce nombre ne serait pas égal à quatre ou à un multiple de quatre, il devra être tenu compte dans la répartition de l'année suivante des places qui n'auraient pu être réservées ou qui auraient été réservées en supplément à l'une ou plusieurs des quatre catégories visées à l'article précédent.

En cas d'insuffisance de candidats admis dans une ou plusieurs de ces catégories, il pourra être fait appel aux candidats de la première catégorie et, à défaut, aux candidats de la seconde catégorie, puis de la troisième. En aucun cas, il ne pourra être attribué aux candidats de la quatrième catégorie plus du quart du nombre maximum des places disponibles, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 4. — Tout candidat à une place d'élève ingénieur doit, en même temps qu'il sollicite son admission à l'Ecole forestière des Barres, soit directement, soit par voie de concours, signer l'engagement d'accomplir, à compter de la sortie de cette école, dix ans de services dans l'un des cadres supérieurs des Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts d'outre-mer. Ledit engagement doit mentionner que l'intéressé aura à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'Ecole forestière des Barres si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplit pas les dix années de services prévues.

ART. 5. — L'admission à l'Ecole forestière des Barres est prononcée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de France d'Outre-Mer.

ART. 6. — Les conditions de séjour et d'entretien à l'Ecole forestière des Barres des élèves ingénieurs admis au titre « outre-mer » seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 7. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Jean SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Affaires économiques

ARRETE N° 831-55/C. du 14 octobre 1955 promulguant au Togo des arrêtés interministériels du 21 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo les arrêtés interministériels du 21 septembre 1955 fixant la contribution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer pour les exercices 1955 et 1956.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 21 septembre 1955 fixant la contribution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

EXERCICE 1955

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son titre III,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La part contributive des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sur le produit des droits et taxes perçus sur leurs exportations, au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1955 :

	Francs métropolitains
Afrique occidentale française	280.000.000
Afrique équatoriale française	50.000.000
Cameroun	58.000.000
Madagascar	48.000.000
Togo	11.000.000
Nouvelle-Calédonie	4.500.000
Etablissements français de l'Océanie.	3.500.000
	<u>455.000.000</u>

ART. 2. — Les versements seront effectués selon l'échéancier ci-après :

- Six douzièmes à la parution du présent arrêté;
- Trois douzièmes le 30 septembre 1955;
- Trois douzièmes le 31 décembre 1955.

ART. 3. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques;

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service;
Martial-SIMON.

EXERCICE 1956

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son titre III,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — La part contributive des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, sur le produit des droits et taxes perçus sur leurs exportations, au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

	Francs métropolitains
Afrique occidentale française	280.000.000
Afrique équatoriale française	50.000.000
Cameroun	58.000.000
Madagascar	48.000.000
Togo	11.000.000
Nouvelle-Calédonie	4.500.000
Etablissements français de l'Océanie.	3.500.000
	<u>455.000.000</u>

ART. 2. — Les versements seront effectués trimestriellement par parties égales à terme échu.

ART. 3. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques;

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service;
Martial-SIMON.

ARRETE N° 832-55/G. du 14 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 relatif au financement des sections locales du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1328 du 6 octobre 1955 relatif au financement des sections locales du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 tendant à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les chapitres 68-92 et 60-80 du budget du ministère de la France d'outre-mer des autorisations de programme ouvertes par le décret n° 55-556 du 20 mai 1955 pour le financement des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. pour les deux exercices 1956 et 1957 est modifiée ainsi qu'il suit (en millions de francs) :

	1956	1957
Chapitre 68-92. — Subventions	45.000	45.000
Chapitre 60-80. — Avances caisse centrale de la F. O. M.	5.000	5.000
Total	50.000	50.000

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE N° 826-55/C. du 13 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1308 du 29 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1308 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 121 et R. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1308 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 121 et R. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 121 et R. 124;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article R. 121 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle où il n'existe pas d'associations de mutilés et réformés; le tribunal des pensions se compose :

« 1^o D'un président;

« 2^o D'un médecin, désigné dans les conditions indiquées à l'article R. 119;

« 3^o D'un délégué du haut commissaire ou du chef du territoire choisi; de préférence, parmi les administrateurs de la France d'outre-mer, licenciés en droit et titulaires de la carte du combattant »

ART. 2. — L'article R. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le texte suivant :

« La compétence du tribunal des pensions s'étend sur l'ensemble du territoire d'outre-mer ou du territoire sous tutelle sur lequel il est institué ».

ART. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées; le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Raymond TRIBOULET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCRUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Coton

ARRETE N° 823-55/C. du 11 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 2 février 1955 portant création du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de stabilisation des prix du coton ».

Cette caisse a pour but d'assurer :

1° La régularisation du prix d'achat du coton aux producteurs et la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des campagnes cotonnières;

2° Le versement de primes de culture aux producteurs;

3° L'exécution de programmes d'actions spéciales directes en faveur du développement et de l'amélioration de la culture du coton.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative.

ART. 2. — La caisse est gérée par un comité de gestion ainsi composé :

Trois représentants des intérêts généraux, soit :
Le chef du service de l'agriculture;
Le chef du service des finances;
Un représentant de l'assemblée territoriale du Togo.
Trois représentants des producteurs.
Trois représentants des exportateurs.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du commissaire de la République.

Assistent en outre avec voix consultative aux délibérations du comité :

Le trésorier-payeur du Togo;

Un représentant des organisations interprofessionnelles du coton de l'Union française;

Un représentant de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I. R. C. T.);

Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.);

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaîtrait utile au comité de gestion.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du commissaire de la République et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. En outre, le commissaire de la République provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents. Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Elles sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au commissaire de la République qui les transmet au ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

ART. 4. — Le chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse, assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

ART. 5. — La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel du service des affaires économiques du Togo. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le comité de gestion

TITRE II

Des recettes et dépenses.

ART. 6. — La caisse de stabilisation des prix du coton est alimentée par les ressources suivantes :

a) Toutes contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 14 octobre 1954;

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor et au fonds national de régularisation des produits d'outre-mer.

ART. 7. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds de la caisse sont utilisés dans les conditions ci-après :

1^o Les ressources sont consacrées par priorité au soutien du prix d'achat et à la couverture totale ou partielle du déficit éventuel des campagnes cotonnières;

2^o Lorsque les ressources seront supérieures aux dépenses prévues par le premier alinéa, il sera procédé à la constitution d'un fonds de réserve.

Ce fond de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la moitié de la valeur totale moyenne des achats de coton-graine d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes;

3^o Lorsque le plafond du fond de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir :

Au paiement de primes de culture aux producteurs;

A des dépenses de recherche, d'expérimentation, de propagande, d'encadrement agricole et de lutte phytosanitaire et; d'une manière générale, à des dépenses de développement de la culture du coton.

Pour cette catégorie de dépenses, le programme sera établi par le directeur, en liaison avec les services techniques et organismes compétents.

ART. 8. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

ART. 9. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

ART. 10. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, pro-

cède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur du Togo, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion, sont transmis pour approbation au commissaire de la République dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le commissaire de la République transmet ces documents au ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

ART. 13. — La caisse de stabilisation des prix du coton est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Un arrêté du commissaire de la République déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TETZGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pierre PFLUMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Transfert émission AOF — Togo

ARRETE No 824-55/C. du 13 octobre 1955 promulguant au Togo le décret du 4 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1955.

J. BERARD.

DECRET du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 portant approbation des statuts de l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret, la convention passée le 29 mars 1955 entre le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et la Banque de l'Afrique occidentale et fixant les modalités suivant lesquelles cette banque sera déchargée du service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret, la convention passée le 26 septembre 1955 entre le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo et fixant les conditions de transfert à cet institut du service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pierre RFLIMLIN.

Santé

RECTIFICATIF au Journal officiel du Togo du 16 mai 54 (Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie).

A la page 422, 1^{re} colonne, article premier.

Après : Quatre membres nommés par l'Assemblée Nationale sur la proposition de la Commission de la France d'outre-mer,

Ajouter : Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la Commission de la France d'outre-mer :

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affaires économiques

ARRETE N° 810-55/AE/PLAN/1. du 7 octobre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 6/ATT. du 2 avril 1955 instituant au profit du Compte de Soutien d'Équipement de la Production Locale et en vue du financement de l'Institut Français du Tapioca un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la délibération n° 6/ATT. du 2 avril 1955;

Vu la dépêche ministérielle 50.118 du 5 octobre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 6/ATT. du 2 avril 1955 instituant au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en vue du financement de l'Institut Français du Tapioca un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu exécutoire par voie d'affichage

dans les bureaux des P.T.T. et les bureaux des Cercles et Subdivisions.

Lomé, le 7 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 6/ATT. du 2 avril 1955 instituant au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale et en vue du financement de l'Institut Français du Tapioca un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 21/AD/AE. du 10 mars 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 2 avril 1955 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute exportation de tapioca à destination de la Métropole donnera lieu à versement au crédit de la Section VI Tapioca du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale d'un prélèvement de 5.000 francs par tonne.

ART. 2. — Le produit de ce prélèvement sera alloué en subvention à l'Institut Français du Tapioca en vue de la réalisation de son programme de propagande en faveur du tapioca.

ART. 3. — Le versement de la subvention à l'Institut Français du Tapioca ne sera effectué que dans la mesure où les acheteurs métropolitains auront effectivement acquitté aux exportateurs togolais le prélèvement fixé à l'article premier.

ART. 4. — La présente délibération n'entrera en vigueur que lorsque des mesures identiques auront été fixées par les Assemblées Territoriales de Madagascar et du Dahomey.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 avril 1955.

Le Président de l'A.T.T.;

D. AYÉVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

ARRETE N° 811-55/AE/PLAN/2. du 7 octobre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 28 septembre 1955 approuvant la tranche 1955-1956 du Plan du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 687/AE/PLAN/2. du 8 août 1955 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1955 le report des crédits de paiement ouverts au titre du Budget Plan Quadriennal (exercice 1954-1955) et non utilisés au 30 juin 1955;

Vu la résolution du Comité Directeur du FIDES. en date du 9 août 1945 émettant un avis favorable au programme du Togo (tranche 1955-1956);

Vu la délibération n° 28/ATT. en date du 28 septembre 1955, de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 28/ATT du 28 septembre 1955 approuvant la tranche d'exécution 1955-1956 du Plan du Togo arrêté à :

Cinq cent quatre millions six cent trente mille francs CFA (504.630.000) en autorisations d'engagement nouvelles.

Cinq cent quarante cinq millions trente mille francs CFA (545.030.000) en crédits de paiements nouveaux.

ART. 2. — La dotation ancienne de 7 Millions CFA inscrite au chapitre 1010 article I — « Étude de la liaison ferrée Togo-Dahomey » est annulée en autorisations de programme et crédits de paiements:

ART. 3. — Ces autorisations d'engagement et crédits de paiements s'ajoutent à ceux repris à compter du 1^{er} juillet 1955 suivant arrêté n° 687-55/AE/PLAN/2 du 8 août susvisé pour constituer le budget 1955-1956 du Plan du Togo (programmes nouveaux) arrêté (compte tenu de l'annulation définie à l'article 2) à :

Six cent quatre vingt-six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante trois francs CFA (686.542.943) en autorisations de programmes.

Sept cent quatre vingt-dix millions neuf cent quatre vingt-cinq mille sept cent dix-sept francs CFA (790.985.717) en crédits de paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1955.

J. BÉRARD.

TRANCHE 1955 — 1956

Chap.	Art.	Parag.	DÉSIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (EN MILLIONS DE FR.S.)			CRÉDITS DE PAIEMENT (EN FRANCS C.F.A.)			
				ANTÉRIEURES	1955 1956	TOTAL	REPORTÉS DE LA TRANCHE 1954 — 1955	COMPLÉMENTAIRES ET NOUVEAUX	TOTAL	
1002	1		PRODUCTION AGRICOLE <i>Arachide</i>							
			Encadrement production	4,—	5,5	9,5	2.343.350	4.500.000	6.843.350	
			Matériel	6,66	—	6,66	401.785	—	401.785	
			Vulgarisation; semences	12,34	10,—	22,34	5.627.945	11.000.000	16.627.945	
			Station de désinsectisation Lomé	20,—	10,—	30,—	20.000.000	5.000.000	25.000.000	
				Total de l'article 1 ^{er}	43,—	25,5	68,5	28.373.080	20.500.000	48.873.080
	2			Coton						
				Topographie	3,07	—	3,07	1.926.429	—	1.926.429
				Encadrement (personnel, constructions, matériel)	30,52	1,41	31,93	6.993.701	6.810.000	13.803.701
				Centre de multiplication	4,5	—	4,5	522.337	2.000.000	2.522.337
				Colonisation	18,68	14,32	33,—	6.045.814	8.320.000	14.365.814
				Vulgarisation agricole	6,6	4,—	10,0	1.411.338	2.000.000	3.411.338
				Total de l'article 2	63,37	19,73	83,1	16.899.619	19.130.000	36.029.619
	3			<i>Palmier à Huile</i>						
				Encadrement (personnel, constructions, matériel)	2,—	1,4	3,40	485.979	1.400.000	1.885.979
				Aménagement palmeraie (pistes)	7,6	8,—	15,60	1.378.749	6.000.000	7.378.749
				Engrais	1,—	1,—	2,—	23.939	1.000.000	1.023.939
				Pépinières	4,—	2,—	6,—	1.851.408	2.000.000	3.851.408
				Total de l'article 3	14,6	12,4	27,—	3.740.075	10.400.000	14.140.075

TRANCHE 1955 — 1956

1003	4		PRODUCTION AGRICOLE <i>Riz</i>							
			Encadrement (personnel, matériel, constructions)	5,59	4,—	9,59	4.226.783	5.000.000	9.226.783	
			Aménagement plaines et thalwegs	6,91	7,—	13,91	6.048.768	7.000.000	13.048.768	
				Total de l'article 4	12,50	11,—	23,50	10.275.551	12.000.000	22.275.551
	5			<i>Café</i>						
				Encadrement, matériel	3,3	4,3	7,6	174.846	4.300.000	4.474.846
				Pépinières	10,6	4,5	15,1	4.256.459	4.500.000	8.756.459
				Protection phytosanitaire	1,1	2,—	3,1	57.593	2.000.000	2.057.593
				Total de l'article 5	15,—	10,8	25,8	4.488.898	10.800.000	15.288.898
	6			Cocotier	—	11,—	11,—	—	11.000.000	11.000.000
				Kapokier	—	0,5	0,5	—	500.000	500.000
	7			RÉCAPITULATION AGRICOLE						
				Arachide	43,—	25,5	68,5	28.373.080	20.500.000	48.873.080
				Coton	63,37	19,73	83,1	16.899.619	19.130.000	36.029.619
				Palmier à huile	14,6	12,4	27,—	3.740.075	10.400.000	14.140.075
				Riz	12,5	11,—	23,5	10.275.551	12.000.000	22.275.551
				Café	15,—	10,8	25,8	4.488.898	10.800.000	15.288.898
				Cocotier	—	11,—	11,—	—	11.000.000	11.000.000
				Kapokier	—	0,5	0,5	—	500.000	500.000
			Total chapitre 1002	148,47	90,93	239,4	63.777.223	84.330.000	148.107.223	

TRANCHE 1955 — 1956

Chap.	Art.	Parag.	DÉSIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (EN MILLIONS DE FR.S.)			CRÉDITS DE PAIEMENT (EN FRANCS C.F.A.)		
				ANTÉ-RIEURES	1955 1956	TOTAL	REPORTÉS DE LA TRANCHE 1954 — 1955	COMPLÉMEN- TAIRES ET NOUVEAUX	TOTAL TRANCHE 1955 — 1956
1004	1 2 3		<i>Eaux et Forêts</i>						
			Reboisement	12,37	13,63	26 —	2.884.651	15.000.000	17.884.651
			Conservation des sols	27,63	24,37	52,—	8.657.853	25.000.000	33.657.853
			Pisciculture	—	4,—	4,—	—	4.000.000	4.000.000
			Total chapitre 1004	40,—	42,—	82,—	11.542.504	44.000.000	55.542.504
1005	1 2		<i>Elevage</i>						
			Protection sanitaire	9,—	15,—	24,—	3.544.358	14.800.000	18.344.358
			Amélioration du bétail	6,—	10,3	16,3	673.500	11.000.000	11.673.500
			Total chapitre 1005	15,—	25,3	40,3	4.217.858	25.800.000	30.017.858
1010	2 3		<i>Chemin de Fer</i>						
			Substitution du rail	28,—	—	28,—	6.837.786	4.000.000	10.837.786
			Matériel roulant :						
			1 ^o — Matériel de traction	—	55,—	55,—	—	25.000.000	25.000.000
			2 ^o — Wagons	—	8,—	8,—	—	4.000.000	4.000.000
			Total chapitre 1010	28,—	63,—	91,—	6.837.786	33.000.000	39.837.786

TRANCHE 1955 — 1956

1011	1 2 3		<i>Routes et Ponts</i>						
			Matériel de génie civil	24,6	14,—	38,6	4.659.458	12.000.000	16.659.458
			Route Blitta-Hte-Volta	53,7	51,5	105,2	5.817.773	49.000.000	54.817.773
			Routes de desserte de la production :						
			Réseau Est-Mono	31,7	26,—	57,7	4.660.002	27.800.000	32.460.002
			Réseau arachide	10,—	20,8	30,8	2.006.865	25.000.000	27.006.865
			Badou-Atakpamé	—	14,—	14,—	—	14.000.000	14.000.000
			Total chapitre 1011	120,—	126,3	246,3	17.144.098	127.800.000	144.944.098
1012	1		<i>Ports maritimes</i>						
			Wharf de Lomé	53,—	—	53,—	28.011.431	—	28.011.431
			Total chapitre 1012	53,—	—	53,—	28.011.431	—	28.011.431
1015	1		<i>Aéronautique</i>						
			Stations météo	—	7,2	7,2	—	7.200.000	7.200.000
			Total chapitre 1015	—	7,2	7,2	—	7.200.000	7.200.000

TRANCHE 1955 — 1956

1016	1		TRANSMISSIONS						
			<i>Bâtiments</i>						
			Hotel des Postes de Lo- mè	50	—	50	8.285.260	25.000.000	33.285.260
			Bureau de Sokodé	—	6	6	—	6.000.000	6.000.000
			Equipement technique :						
			Lomé-Sokodé	—	5	5	—	3.000.000	3.000.000
			<i>Communications interur- baines</i>						
			Réfection de lignes	21	14	35	1.721.202	19.000.000	20.721.202
3			<i>Communications urbaines</i>						
			Central automatique Lomé	35	—	35	34.998.845	—	34.998.845
			Total chapitre 1016	106	25	131	45.005.307	53.000.000	98.005.307

TRANCHE 1955 — 1956

Chap.	Art.	Parag.	DÉSIGNATION	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (EN MILLIONS DE FR.S.)			CRÉDITS DE PAIEMENT (EN FRANCS C.F.A.)		
				ANTÉRIEURES	1955 1956	TOTAL	REPORTÉS DE LA TRANCHE 1954 — 1955	COMPLÉMENTAIRES ET NOUVEAUX	TOTAL TRANCHE 1955 — 1956
1019			<i>Santé</i>						
	1		Hôpital de Lomé . . .	50	—	50	10.784	—	10.784
	2		Lutte anti-paludique . . .	4	—	4	973.895	2.000.000	2.973.895
	3		Maternité urbaine de Lomé . . .	11	—	11	1.061.060	—	1.061.060
	4		Lutte contre le pian . . .	—	4	4	—	2.000.000	2.000.000
	5		Formation de Lama-Kara . . .	—	6,5	6,5	—	6.500.000	6.500.000
			Total chapitre 1019 . . .	65	10,5	75,5	2.045.739	10.500.000	12.545.739

TRANCHE 1955 — 1956

1020			<i>Enseignement</i>						
	1		Construction de classes primaires . . .	15,—	15,—	30,—	13.456.195	15.000.000	28.456.195
	2		Ecole normale d'Atakpamé . . .	—	12,5	12,5	—	12.500.000	12.500.000
	3		Sections mensuelles, ménagères et agricoles . . .	—	3,—	3,—	—	3.000.000	3.000.000
	4		Collège de Sokodé . . .	—	6,5	6,5	—	6.500.000	6.500.000
			Total chapitre 1020 . . .	15,—	37,—	52	13.456.195	37.000.000	50.456.195
1021			<i>Urbanisme et Habitat</i>						
	1		Etudes . . .	—	2,—	2,—	—	2.000.000	2.000.000
	2		Travaux d'édilité . . .	—	23,—	23,—	—	23.000.000	23.000.000
			Total chapitre 1021 . . .	—	25,—	25,—	—	25.000.000	25.000.000
1022			<i>Travaux urbains et Ruraux</i>						
	1		Hydraulique rurale . . .	30,—	44,—	74,—	8.797.576	44.000.000	52.797.576
	2		Adduction d'eau d'Atakpamé . . .	85,—	8,4	93,4	39.520.000	53.400.000	92.920.000
	3		Extension du réseau électrique de Lomé . . .	5,6	—	5,6	5.600.000	—	5.600.000
			Total chapitre 1022 . . .	120,6	52,4	173,—	53.917.576	97.400.000	151.317.576

TRANCHE 1955 — 1956

1002			Production agricole . . .	148,47	90,93	239,4	63.777.223	84.330.000	148.107.223
1004			Eaux et Forêts . . .	40	42	82	11.542.504	44.000.000	55.542.504
1005			Elevage . . .	15	25,3	40,3	4.217.858	25.800.000	30.017.858
1010			Chemin de Fer . . .	28	63	91	6.837.786	33.000.000	39.837.786
1011			Routes et Ponts . . .	120	126,3	246,3	17.144.098	127.800.000	144.944.098
1012			Ports maritimes . . .	53	—	53	28.011.431	—	28.011.431
1015			Aéronautique . . .	—	7,2	7,2	—	7.200.000	7.200.000
1016			Transmissions . . .	106	25	131	45.005.307	53.000.000	98.005.307
1019			Santé . . .	65	10,5	75,5	2.045.739	10.500.000	12.545.739
1020			Enseignement . . .	15	37	52	13.546.195	37.000.000	50.456.195
1021			Urbanisme et Habitat . . .	—	25	25	—	25.000.000	25.000.000
1022			Travaux urbains et ruraux . . .	120,6	52,4	173	53.917.576	97.400.000	151.317.576
			Total général . . .	711,07	504,63	1.215,7	245.955.717	545.030.000	790.985.717

ARRETE N° 846-55 AE/PLAN/1. du 20 octobre 1955 fixant pour le café la date de fermeture de la campagne 1954-1955 et la date d'ouverture de la campagne 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté 854-54 AE/PLAN/1 du 8 septembre 1954 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du café, récolte 1954-1955;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du café, récolte 1954-1955, est réputée fermée à la date du 30 septembre 1955.

ART. 2. — La campagne d'achat du café, récolte 1955-1956, est réputée ouverte à la date du 1^{er} octobre 1955.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Chambre de Commerce

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 813-55/SG. du :

7 octobre 1955. — Est approuvé le budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre Cent Mille (400.000) Francs.

N° 814-55/SG. du :

7 octobre 1955. — Est approuvé le Compte définitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1954 qui s'établit comme suit :

En recettes à la somme de . . . 10.865.883 frs.

En dépenses à la somme de . . . 8.985.926 frs.
laissant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 1.879.954 francs qui, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 434-54/AE/Plan. du 11 mai 1954, a été versé au Fonds de Réserve.

District aéronautique du Togo

ARRETE N° 815-55/TP. du 7 octobre 1955 portant création d'un district aéronautique au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'ordonnance 45-2401 du 18 octobre 1945 (art. 7) relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministère des Travaux Publics et Transports, des attributions précédemment dévolues au Ministère de l'Air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les Territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 883/Cab. du 23 décembre 1947;

Sur la proposition du Directeur de l'Aéronautique Civile en A.O.F.;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est constitué en district aéronautique placé sous l'autorité d'un Chef de district.

ART. 2. — Le siège du district aéronautique du Togo sera à Lomé.

ART. 3. — Le Chef du district aéronautique est le délégué du Directeur de l'Aéronautique Civile en A.O.F. auprès du Chef du Territoire.

Dans la limite des directives du Directeur de l'Aéronautique Civile, il traite tant en ce qui concerne l'aviation civile d'intérêt général que l'aviation civile d'intérêt local, les questions relevant de la compétence de ce Directeur, relatives à l'équipement des aérodromes du Territoire, à l'entretien des installations techniques de sécurité et d'aide à la navigation aérienne à la préparation du Budget local de l'Aviation Civile.

Il peut également donner son avis au Directeur de l'Aéronautique Civile sur les questions intéressant la desserte aérienne du Territoire.

ART. 4. — Sur le plan de la sécurité de la navigation aérienne, le Chef de district aéronautique est chargé de veiller à l'application des règles générales de circulation et de sécurité aérienne dans le district.

Il procède notamment aux enquêtes de première information en cas d'accident aérien et provoque dans le cadre des instructions en vigueur, l'unification des

moyens locaux pouvant coopérer aux opérations de recherches et de sauvetage.

Il centralise à son échelon, les fonctions d'information aéronautique et recueille, auprès des autorités locales, les renseignements destinés à compléter ou établir les fiches d'installations de terrains.

Il est chargé d'assurer, en liaison avec le Service local des Postes et Télécommunications, l'application des dispositions prises par la Direction de l'Aéronautique Civile pour tout ce qui concerne les installations de télécommunications mises en œuvre au bénéfice de l'aéronautique d'intérêt local.

ART. 5. — Le Chef de district aéronautique se tient en contact avec le Chef du Service Météorologique local et le Chef du Service local d'Infrastructure Aéronautique.

Il met au point d'un commun accord avec ce dernier et suivant les directives qui leur sont données respectivement par le Directeur de l'Aéronautique Civile et le Directeur des Bases Aériennes, les programmes d'opérations nouvelles nécessaires aux besoins du service.

Le Chef de district assure le petit entretien des bâtiments dont disposent les services relevant de son autorité, les Chefs des Services locaux d'infrastructure aéronautique étant chargés de l'entretien des installations et de la réalisation des opérations d'équipement en matière d'infrastructure et de bâtiments.

ART. 6. — Le Chef de district aéronautique correspond directement avec le Chef du Territoire pour traiter des questions relevant de ses attributions.

Il doit cependant adresser copie de sa correspondance à la Direction de l'Aéronautique Civile et rendre compte des affaires importantes qu'il a été amené à traiter.

ART. 7. — Les fonctions de Chef de district Aéronautique au Togo seront assurées par le Commandant de l'Aérodrome de Lomé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Personnel

Prime de rendement

ARRETE N° 816-55/F. du 7 octobre 1955 accordant une prime de rendement aux personnels titulaires de l'I. N. S. E. E. en Service détaché au Togo et fixant les taux et modalités de paiement de ces primes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 23 juillet 1937 relatif à la solde et accessoires de solde des fonctionnaires en Service outre-mer;

Vu le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952 fixant les taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques;

Vu la dépêche ministérielle n° 34.322 Pel/BE. du 20 juillet 1955 approuvant le projet d'arrêté local relatif à cette prime de rendement.

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents détachés des cadres techniques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, en Service au Togo, peuvent bénéficier de primes de rendement dans la double limite des taux maxima ci-dessous et des crédits calculés par application des taux moyens suivants :

CATÉGORIES D'AGENTS	TAUX ANNUELS	
	MOYENS	MAXIMA
Inspecteurs Généraux	72.000 F.M.	144.000 F.M.
Administrateurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	72.000 —	144.000 —
Administrateurs de 3 ^e classe	54.000 —	108.000 —
Attachés et Attachés-Adjoints	30.000 —	60.000 —
Adjoints techniques principaux et Adjoints techniques	18.000 —	36.000 —

ART. 2. — Le montant de la prime est fixé semestriellement par le Commissaire de la République au Togo en fonction de l'importance du poste et de la qualité des Services des fonctionnaires en cause.

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient déjà, par ailleurs, en raison de leur fonction ou de leur grade, de primes de rendement ou d'indemnités de même nature.

ART. 3. — Les taux fixés à l'article premier du présent arrêté libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 7 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Concours

DECISION N° 1476-D/CP. du 13 octobre 1955 fixant l'heure d'ouverture et le lieu de déroulement d'un concours.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu l'arrêté n° 450-55 bis/PTT. du 29 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu la décision n° 1380-D/CP. du 24 septembre 1955 arrêtant la liste des candidats autorisés à subir le concours direct pour le recrutement d'Agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours direct pour le recrutement d'agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications débute-

ront à Lomé le 2 novembre 1955 à 7 h 30 au Centre Culturel (appel des candidats à 7 h 15).

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications sera chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1955.

Pour le Commissaire de la République et par

Délégation,
Le Secrétaire Général
J. RIGAL.

Santé

ARRETE N° 817-55/DSP. du 7 octobre 1955 abrogeant les arrêtés n° 279 du 30 mai 1939 et n° 971-49/ APA. du 10 décembre 1949 relatifs à la délivrance gratuite de la quinine préventive aux fonctionnaires européens et assimilés et à leur famille.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 accordant aux personnels européens civils et militaires en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive;

Vu l'arrêté n° 971-49/ APA. du 10 décembre 1949;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 279 du 30 mai 1939 et 971-49/ APA. du 10 décembre 1949, relatifs à la délivrance de quinine préventive aux fonctionnaires européens et assimilés, et à leur famille, sont abrogés.

ART. 2. — Les produits antimalariques utilisés à titre prophylactique seront délivrés en cession, mensuellement, aux ayants droit, sur ordonnance du Médecin traitant, dans les conditions édictées par l'article 4 du titre II de la délibération de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par l'arrêté 426-51/ DSP. du 19 juin 1951.

ART. 3. — Les quantités à céder mensuellement sont fixées comme suit :

- 1) — Quinine : au-dessus de 10 ans = 30 comprimés
de 3 à 10 ans = 15 comprimés
de 1 à 3 ans = 8 comprimés

- 2) — *Nivaquine* : plus de 10 ans = 26 comprimés
de 3 à 10 ans = 13 comprimés
de 1 à 3 ans = 7 comprimés
- 3) — *Paludrine* : plus de 10 ans = 26 comprimés
de 3 à 10 ans = 13 comprimés
de 1 à 3 ans = 7 comprimés
- 4) — *Molocide* : plus de 10 ans = 4 comprimés
de 3 à 10 ans = 2 comprimés
de 1 à 3 ans = 1 comprimé

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Recensement

ARRETE N° 821-55/AP. du 11 octobre 1955 ordonnant le recrutement des villages des cantons de Tchamba, Koussountou et Kri-Kri.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Tchamba, Koussountou et Kri-Kri sera effectué du 10 au 30 octobre 1955, sur les ordres du Commandant de Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 34 et 35 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Indemnité

ARRETE N° 825-55/F. du 13 octobre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 28 septembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29/ATT. du 28 septembre 1955 fixant l'indemnité attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 29/ATT. du 28 septembre 1955 fixant l'indemnité attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement par la loi du 16 avril 1955.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée;

Vu le rapport de présentation n° 66/Cab. du 15 septembre 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 28 septembre 1955 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement par l'article 10 de la loi susvisée est fixée au montant de la solde correspondant à l'indice métropolitain 525 par référence au personnel des administrateurs en chef. Ce montant sera payé pour sa contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période de liquidation, multipliée par l'index de correction prévu par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 septembre 1955.

Le Président de l'ATT:
DERMANN AYEVA:

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON:

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 830-55/AP. du 13 octobre 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire budgétaire le samedi 29 octobre 1955 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 29 octobre à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 13 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Commission

DECISION N° 1470/D/SG. du 13 octobre 1955 créant une commission d'étude de la Réforme fiscale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission d'étude pour la réforme fiscale. Cette Commission après étude de la réglementation actuelle proposera toutes modifications susceptibles de répartir plus équitablement les charges fiscales et d'améliorer le rendement des impôts et taxes existants.

ART. 2. — Cette Commission présidée par le Secrétaire Général sera composée comme suit :

Le membre du Conseil du Gouvernement chargé des finances

Le membre du Conseil du Gouvernement chargé du secteur économique

Le Président de la commission du Budget à l'A.T.T.
Un représentant de la Chambre de Commerce

Le Trésorier-Payeur

Le Chef du Service des Contributions Directes

Le Chef du Service des Douanes

Le Chef du Service des Affaires Economiques

Le Chef du Service des Finances

M.M. les parlementaires du Territoire pourront assister aux séances et y prendre la parole.

ART. 3. — La Commission pourra entendre les représentants des organismes professionnels ou syndicaux pour toutes les questions de sa compétence.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE N° 834-55/AC. du 17 octobre 1955 rendant exécutoire le Budget Additionnel du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et des comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu l'arrêté n° 7360 du 22 septembre 1955 du Haut-Commissaire de l'A.O.F. remboursant au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo l'excédent de recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le Budget additionnel du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trente Deux Mille Sept Cent Soixante Quatre Francs C. F. A. (32.764 C.F.A.) répartis ainsi qu'il suit :

*Recettes***TITRE PREMIER**

Recettes ordinaires

CHAPITRE IV.

Prélèvement sur l'excédent des recettes de l'exercice 1954 32.764

*Dépenses***TITRE PREMIER**

Dépenses ordinaires

CHAPITRE II

Secours ordinaires et spéciaux 20.000

CHAPITRE VIII

Art. I. — Entretien du mobilier matériel frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone 12.764

Total des dépenses ordinaires 32.764

ART 2. — Le Président du Comité local et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1955.

Pour le Commissaire de la République et par
Délégation,

Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

Enseignement

ARRETE N° 836-55/IA. du 17 octobre 1955 autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 relatifs aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir les écoles ou classes ci-après désignées et ouvrant droit à subvention :

1^o — Une classe supplémentaire dans les Ecoles du Second degré

pour compter du 1^{er} octobre 1955 à :

Notre Dame des Apôtres — Lomé

2^o — Une classe supplémentaire dans les Ecoles du Premier degré

pour compter du 15 octobre 1955 à :

Nyékonakpoé-filles (Cercle de Lomé)

Ahanoukopé (Cercle de Lomé)

Amoutivé-filles (Cercle de Lomé)

Tovégan (Cercle de Tsévié)

Kandé (Cercle de Mango)

Bogou (Cercle de Dapango)

3^o — Une école supplémentaire du 1^{er} degré à une classe

Pour compter du 15 octobre 1955 à :

Akoda (Cercle d'Anécho)

Kouvé (Cercle d'Anécho)

Pagala-Village (Cercle d'Atakpamé)

Bikabou (Cercle de Bassari)

Karé (Cercle de Lama-Kara)

Sétidé (Cercle de Lama-Kara)

Nyambadé (Cercle de Lama-Kara)

Kurientré (Cercle de Dapango)

Tanongou (Cercle de Dapango)

ART. 2. — Une subvention est accordée à la Mission Catholique à compter du 15 octobre 1955 pour les écoles ou classes désignées ci-après déjà autorisées mais non subventionnées :

Une classe dans les Ecoles du 1^{er} degré à :

Aképé (Cercle de Tsévié)

ART. 3. — La Mission Catholique est autorisée à transférer deux subventions de l'École d'Anécho-Plage à l'École d'Anécho-Adjido pour compter du 15 octobre 1955.

ART. 4. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir les écoles ou classes ci-après désignées mais n'ouvrant pas droit à subvention :

1^o — Une classe supplémentaire dans les Ecoles du 1^{er} degré

pour compter du 15 octobre 1955 à :

Bogamé-Tahasi (Cercle de Tsévié)

Tabligbo (Cercle d'Anécho)

Kazabua (Cercle de Sokodé)

Mango (Cercle de Mango).

2^o — Une école supplémentaire du 1^{er} degré à 1 classe

pour compter du 15 octobre 1955 à :

Zafi (Cercle d'Anécho).

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 837-55 IA. du 17 octobre 1955 autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Evangélique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 relatifs aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir les écoles ou classes ci-après désignées et ouvrant droit à subvention.

Une classe supplémentaire dans les écoles du 1^{er} degré

pour compter du 15 octobre 1955 à :
Farendé (Cercle de Lama-Kara)

ART. 2. — Une subvention est accordée à la Mission Evangélique à compter du 15 octobre 1955 pour les écoles ou classes désignées ci-après déjà autorisées mais non subventionnées.

1^o — *Une classe dans les Ecoles du 1^{er} degré à :*
Mission-Tové (Cercle de Tsévié)
Woamé (Cercle de Klouto)

2^o — *Une école du 1^{er} degré à :*
Kadja (Cercle de Lama-Kara)

ART. 3. — La Mission Evangélique est autorisée à transférer une subvention de l'Ecole d'Amou-Oblo (Cercle d'Atakpamé) à l'Ecole de Klonou (Cercle de Klouto) pour compter du 15 octobre 1955.

ART. 4. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir les écoles ou classes ci-après désignées mais n'ouvrant pas droit à subvention.

1^o — *Une classe de Centre d'Apprentissage*
pour compter du 15 octobre 1955 à :
Bassari (Cercle de Bassari)

2^o — *Une classe supplémentaire dans les écoles du 1^{er} degré*

Pour compter du 15 octobre 1955 à :

Lomé-Filles (Cercle de Lomé)
Pya (Cercle de Lama-Kara)

3^o — *Une école supplémentaire du 1^{er} degré à 1 classe*

pour compter du 15 octobre 1955 à :

Nyékonakpoé (Cercle de Lomé)
Lohou (Cercle de Lama-Kara)
Kolidé (Cercle de Lama-Kara).

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Indemnité

ARRETE N° 839-55/F. du 17 octobre 1955 fixant le montant de l'indemnité annuelle attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 29/ATT. du 28 septembre 1955 fixant l'indemnité attribuée aux membres du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle allouée aux membres du Conseil de Gouvernement est fixée à 836.000 francs CFA. jusqu'au 30 septembre 1955 et à 856.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1955.

ART. 2. — Cette indemnité est payée mensuellement à terme échu dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée pour compter de la date de nomination ou d'élection des membres du Conseil de Gouvernement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Organisation administrative

Etat-Civil

ARRETE N° 849-55/AP. du 21 octobre 1955 portant création d'un centre d'état-civil dans la subdivision d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à l'Est-Mono (Subdivision d'Atakpamé) un centre d'état-civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce centre a pour siège Alavagnon et pour ressort territorial :

a) les villages de Flema — Kolokopé — Dotécopé Kolorcopé — Gnanicopé, du canton de Woudou;

b) les villages d'Aghénoucopé — Okéloukoutou — Patala et Afolé, du canton de Gnagna;

c) les groupements de colonisation : Piacopé — Tchabicopé — Agoudougoacopé — Wélékécopé — Tchandécopé — Codjocopé — Alicopé — Yakacopé — Yovocopé — Akpamdécopé — Adankacopé — Nyamtoucopé — Gbadjahé-Pia — Gbadjahé-Kpessidé — Yabonicopé — Hofami.

ART. 2. — Les agents de l'état-civil sont les chefs de chacun des villages et des agglomérations intéressés. A ce titre, ils recevront les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant de Cercle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Subdivision sanitaire

ARRETE N° 850-55/AP. du 21 octobre 1955 créant une Subdivision Sanitaire au Cercle de Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relatives aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango (Cercle de Dapango) une Subdivision Sanitaire.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette Subdivision Sanitaire est celui du Cercle de Dapango.

ART. 3. — Le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Dapango assurera, cumulativement avec ses fonctions celles de Chef du Secteur de prophylaxie n° 2.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Agriculture

ARRETE N° 851-55/Agro. du 21 octobre 1955 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du Service de l'Agriculture;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Après avis de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 28 septembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 portant réorganisation du Service de l'Agriculture est supprimé et remplacé par le suivant :

Le Service de l'Agriculture comprend :

1^o — Une direction ayant son siège à Lomé.

2^o — Dix Circonscriptions Agricoles s'étendant chacune sur un Cercle du Territoire.

3^o — Une Circonscription du Coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Justice

ARRÊTE N° 861-55/AP. du 24 octobre 1955 portant *délimitation des ressorts de la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé et du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 (article 13) réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice Indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret 51-549 du 10 mai 1951 portant création de juridictions de droit français au Togo;

Vu l'arrêté n° 887-53/AP. du 17 décembre 1953 portant délimitation du ressort du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo et après délibération de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 25 juin 1955;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts de la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé et du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé sont fixés comme suit :

Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé :
Cercle d'Atakpamé.

Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé :

Le Territoire du Togo moins les ressorts des Justices de Paix à Compétence Étendue d'Anécho, Sokodé et Atakpamé.

ART. 2. — La Justice de Paix à Compétence Correctionnelle Limitée et de Simple Police d'Atakpamé est supprimée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1955.

J. BÉRARD.

Commune-Mixte de Lomé

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 852-55/SG. du :

21 octobre 1955. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954 est arrêté comme suit :

En Recettes : à Cinquante Deux Millions Cent Dix Sept Mille Cinq Cent Trente et Un Francs (52.117.531 frs).

En Dépenses : à Cinquante Trois Millions Trois Cent Soixante Dix Mille Cent Quatre Vingt Sept Francs (53.370.187 Frs.) laissant apparaître un excédent de dépenses de : Un Million Deux Cent Cinquante Deux Mille Six Cent Cinquante Six Francs (1.252.656 Francs.) qui sera porté en dépenses au Budget supplémentaire de l'exercice 1955.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1954 et dont le montant s'élève à la somme de : Dix Huit Millions Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Six Cent Douze Francs (18.279.612 frs.).

Chap. I	Dettes et redevances exigibles	2
— II	Frais d'administration communale	79.781
— III	Frais de perception des recettes communales	304.433
— IV	Services et Travaux Communaux	1.365.968
— V	Constructions nouvelles et Achat de gros matériel	5.852.559
— VI	Dépenses diverses	68.991
VII	Dépenses extraordinaires	10.607.878
		<u>18.279.612</u>

Sera incorporé au Budget Supplémentaire de l'exercice 1955, le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1954 et s'élevant à la somme de : Quinze Millions Huit Cent Douze Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq Francs (15.812.785 Francs).

N° 853-55/SG. du :

21 octobre 1955. — Est approuvé et arrêté le Budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1955 en recettes et en dépenses à la somme de : Seize Millions Neuf Cent Dix Sept Mille Deux Cent Cinquante Neuf Francs (16.917.259 francs).

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Incorporation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 818-55/IA. du :

8 octobre 1955. — Les décisions n° 1735-D/IA. du 22 décembre 1953 et n° 1640-D/IA. du 15 no-

vembre 1954 portant engagement d'une institutrice sont abrogés.

Madame Vincent née Guérin Simone, Institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo et arrivée au Territoire le 23 novembre 1953; est incorporée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, en qualité d'Institutrice de 6^e classe.

Madame Vincent est mise à la disposition du proviseur du Lycée de Lomé.

Le présent arrêté aura effet à compter du 23 novembre 1953.

Nominations

N° 820-55/CP. du :

11 octobre 1955. — M. Tokanou Pierre, titulaire du Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, est admis dans le Cadre Supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, en qualité d'Instituteur stagiaire.

M. Tokanou est mis à la disposition de l'Inspecteur Primaire du Sud.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1955.

N° 833-55/CP. du :

17 octobre 1955. — M. Ecoué Ayayivi Emmanuel est admis, pour compter du 1^{er} novembre 1955; dans le cadre local des Agents des Douanes du Togo, en qualité de commis stagiaire.

M. Ecoué Ayayivi Emmanuel est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

N° 828-55/IA. du :

13 octobre 1955. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours de recrutement de moniteurs de l'Enseignement Officiel session 1955; sont nommés moniteurs stagiaires pour compter du 15 octobre 1955 :

Bessey Corneille	Dotse Akouété
Ziebrou Lambroussa	Ebrahima Salifou
Bossou Martin	Tehalim Hilaire
Konutse Emilie	Ekué Tassy Rita
Folligan Antoine	Weincouda Léonard

N° 829-55/IA. du :

13 octobre 1955. — Les élèves maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent; titulaires du brevet Elémentaire, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1955 :

Akouesson Martin	Dweggah Philomène
------------------	-------------------

Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du Brevet Elémentaire, mais dont le total des points audit examen est supérieur à 80, sont nommés élèves-moniteurs pour compter du 15 octobre 1955 :

Ayivi Ignace
Chitou Lassissi
Etse Vincent
Goudegnon Jacques

Memeng Etienne
Kamassa Emmanuel
Kossi Kouma Nicolas

Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du Brevet Elémentaire et dont le total des points audit examen est inférieur à 80, sont nommés moniteurs journaliers au salaire mensuel de 6.032 francs (2^e catégorie) pour compter du 15 octobre 1955 :

Adry Agbélagnon Jean	Kolani Tchapelé
Agbere Salamou	Kouévi Sabia
Agounke Emmanuel	Lawson Béatrice
Aholou M. Paul	Morou Maman
Dadzie Léopold	Tsakadi Randolph
Ephoevi Georges	Sodja Kouévi
Freitas Francisco	Tchobo Juliette.

N° 1520/D/CP. du :

21 octobre 1955. — M. Dupare Emile, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des ingénieurs des Travaux Météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé chef par intérim de la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé; en remplacement de M. Lenaud Michel, rapatrié.

N° 1523/D/TP. du :

21 octobre 1955. — M. Jean-Marie Djossou, Ecrivain, de 1^{re} classe du C.F.T. en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est nommé Agent Intermédiaire auprès du Service des Travaux Publics, chargé, sous le contrôle de l'Ordonnateur-Délégué, d'assurer le recouvrement des recettes ci-après :

Produit des cessions faites à des particuliers par les ateliers des Travaux Publics du Sud;

Produit des cessions faites à des particuliers par le Garage Administratif de Lomé;

Produit des cessions du Service des eaux.

L'agent intermédiaire délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de verser au début de chaque mois entre les mains du Trésorier-Payeur de Lomé les sommes recouvrées par lui au cours du mois précédent.

M. Djossou Jean-Marie aura droit, en cette qualité; à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950.

La présente décision abroge la décision n° 603/TP. du 13 septembre 1948.

Régularisation de situation

N° 1477/D/CFT. du :

13 octobre 1955. — Pour compter du 1^{er} octobre 1955 les agents temporaires ci-après désignés, en service au wharf, sont classés dans la convention collective ferroviaire et inscrits au registre matricule des agents permanents du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Leur situation administrative se trouve révisée comme suit :

N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	FONCTIONS	DATE D'EM- BAUCHE	CLASSEMENT		SALAIRES HORAIRES
				ECHEL.	ECHEL.	
11.495	Lawson Benjamin	Pointeur	12-8-54	D	1	29,10
11.496	Zekpa J. Roger	—	12-8-54	D	1	29,10
11.497	Adjallah Christophe	—	12-8-54	D	1	29,10
11.498	Attiogbé Symphorien	—	12-8-54	D	1	29,10
11.499	Kognon Tobias	—	12-8-54	D	1	29,10
11.500	Christophe Alawoni	Docker	12-8-54	B	1	23,—
11.501	Larré Moba	—	12-8-54	B	1	23,—
11.502	Kolani Larré	—	12-8-54	B	1	23,—
11.503	Bossou Togbé	—	12-8-54	B	1	23,—
11.504	Baboffea Louma	—	12-8-54	B	1	23,—
11.505	Agbo Félix	—	12-8-54	B	1	23,—
11.506	Djomati Zissou	—	12-8-54	B	1	23,—
11.507	Pedanou Anago	—	12-8-54	B	1	23,—
11.508	Kodjo Jean	—	12-8-54	B	1	23,—
11.509	Akakpovi David	—	12-8-54	B	1	23,—
11.510	Akakpo Houdedji	—	12-8-54	B	1	23,—
11.511	Kodjo Alfred	—	12-8-54	B	1	23,—
11.512	Adjaka Pierre	—	12-8-54	B	1	23,—
11.513	Ahoudou Baba	—	12-8-54	B	1	23,—
11.514	Boukari Tanko	—	12-8-54	B	1	23,—
11.515	Agossou Jean	—	12-8-54	B	1	23,—
11.516	Gonou Gnama	—	12-8-54	B	1	23,—
11.517	Yassirou Birou	—	12-8-54	B	1	23,—
11.518	Amehou Kodo	—	12-8-54	B	1	23,—
11.519	Missiti François	—	12-8-54	B	1	23,—
11.520	Atorou Koffi	—	12-8-54	B	1	23,—
11.521	Alassani Kolani	—	12-8-54	B	1	23,—
11.522	Millian Agbémado	—	12-8-54	B	1	23,—
11.523	Djanta Kandé	—	12-8-54	B	1	23,—
11.524	Loréa Lanoé	—	12-8-54	B	1	23,—
11.525	Thragne Ntapé	—	12-8-54	B	1	23,—
11.526	Dansou Houkélé	—	12-8-54	B	1	23,—
11.527	Fansinou Léopold	—	12-8-54	B	1	23,—
11.528	Aregba Basile	—	12-8-54	B	1	23,—
11.529	Laré Frindjo	—	12-8-54	B	1	23,—

Passage à l'échelon supérieur

N° 819-55/IA. du :

8 octobre 1955. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1954, le passage de la 6^e à la 5^e classe du Grade d'Institutrice de Mme Vincent née Guérin Simone, Institutrice de 6^e classe du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo.

Détachement

N° 858-55/CP. du :

24 octobre 1955. — Est et demeure rapporté, pour compter du 8 janvier 1955; l'arrêté n° 972-54/CP. du 8 novembre 1954, plaçant M. Gam Hotounou Benoit Janvier, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo; dans la position de disponibilité sans traitement.

A compter de la même date, M. Gam-Hotounou Benoit Janvier; est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française pour la durée du stage qu'il effectue actuellement à l'Ecole Fédérale des Postes et Télécommunications de Rufisque.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de M. Gam-Hotounou seront à la charge du Budget général de P.A.O.F.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Sanction disciplinaire

N° 860-55/CP. du :

24 octobre 1955. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Lassey Jacob, ouvrier

d'art principal après 36 mois du cadre local des Travaux Publics du Togo, pour faute grave en service.

Rappel à l'activité

N° 835-55/CP. du :

17 octobre 1955. — M. Djibom Emmanuel, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, exclu temporairement de ses fonctions, par arrêté n° 341-55/CP. du 18 mars 1955, est rappelé à l'activité pour compter du 20 octobre 1955.

M. Djibom est remis à la disposition du Directeur de l'Enseignement.

Démissions

N° 841-55/CP. du :

20 octobre 1955. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1955, la démission de son emploi offerte par Mme. Martin Suzanne, née Bastide, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo.

N° 859-55/CP. du :

24 octobre 1955. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1955, la démission de son emploi offerte par M. Anthony Joseph, infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo.

Retraite

N° 857-55/CP. du :

24 octobre 1955. — M. Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1^{er} novembre 1955.

Forces de police

N° 840-55/CGC. du :

18 octobre 1955. — La démission de son emploi présentée par le garde de 2^e classe Amouzou Emmanuel N° Mle 1958 du Dépôt d'Instruction de Lomé, est acceptée pour compter du 15 octobre 1955.

DIVERS

Agent d'état-civil

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1453/D/AP. du :

11 octobre 1955. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 36/AP. du 9 janvier 1953 portant désignation de M. Solevo Zikpi, comme

agent journalier administratif et d'état-civil de la 2^e catégorie, en remplacement du nommé Yao Agbohobo, décédé.

M. Bessan Sylvain est désigné comme agent journalier administratif et d'état-civil de 2^e catégorie, en remplacement du nommé Yao Agbohobo, décédé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue ancienneté.

Agriculture

N° 1456/D/CP. du :

11 octobre 1955. — M.M. Aguigah Prosper du Cercle de Lomé, Agbonon Paul du Cercle d'Anécho, Garba Komi, Alassani Salifou et Tsalley Dieudonné du Cercle de Klouto, Amenke Michel du Cercle de Tsévié, Tomety Honoré du Cercle d'Atakpamé, Oyeossi Ganiou du Cercle Sokodé, Kanne Sédou du Cercle de Bassari, Assi Paul du Cercle de Lama-Kara, Dégo Lazare du Cercle de Mango, Djangbedja Georges du Cercle de Dapango, sont admis au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové au titre de la promotion 1955/57.

Caisse d'avance

N° 847-55/TP. du :

20 octobre 1955. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après, l'article 2 bis, et en ce qui concerne M. Michel Folly, l'article 6 de l'arrêté n° 371-52/F. du 23 avril 1952 mettant des avances à la disposition de certains Agents du Service des Travaux Publics.

M. Limoan Germain, Commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'article 2 de l'arrêté n° 371-52/F. du 23 avril 1952.

M. Limoan Germain devra justifier cette avance conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Commandement autochtone

N° 1522/D/AP. du :

21 octobre 1955. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Nam Dangadar, secrétaire du Chef du canton de Kantindi (Cercle de Dapango).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Enseignement

N° 827-55/IA. du :

13 octobre 1955. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet Élémentaire 1^{re} et 2^e session 1955, les candidats dont les noms suivent et par ordre de mérite :

1^{re} session

- 1^o — Doussevi Paul
 2^o — Akakpo Charles
 3^o — Akuesson Martin
 4^o — Cato Atita
 ex-aequo — Dorkenou Théophile
 6^o — Batassi Boulawoé
 ex-aequo — Dosseh Georges
 8^o — Lawson François
 9^o — Apovo Christophe
 10^o — Amenouvé Joseph
 11^o — Adenka Étienne
 12^o — Vovor Jean
 13^o — Fihinto Godonou.

2^e session

- 1^o — Gado Philippe
 2^o — Misseboukpo Michel
 3^o — Dweggah Philomène
 4^o — Adossama Pierre
 5^o — Apaloo Régine.

N^o 845-55/IA. du :

20 octobre 1955. — Les élèves-maîtres de l'École Normale d'Atakpamé dont les noms suivent sont licenciés pour compter du 30 juin 1955 :

Agbagla Simon, élève-maître de 2^e année
 Lawson Eugénie, élève-maître de 1^{re} année.

Pensions

N^o 854-55/F. du :

22 octobre 1955. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Lawson Eliab, ex-infirmier principal de 2^e classe (indice 360) du cadre local.

Le montant de cette pension est fixé à Cinquante huit mille cinq cent vingt (58.520) francs C.F.A. l'an.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1955.

N^o 855-55/F. du :

22 octobre 1955. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Groh Koffi Daniel, ex-infirmier en chef de 3^e classe (indice 410) du cadre local.

Le montant de cette pension est fixé à Soixante quinze mille neuf cent cinquante deux (75.952) francs C.F.A. l'an.

Par application des dispositions de l'arrêté n^o 1077-54/F. du 18 décembre 1954; il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même Caisse de Retraites et s/ur justification de ses droits aux avantages familiaux; les prestations familiales suivantes :

a) *Allocations familiales*

- Groh Antoine Kokouvi né le 2 août 1941
 Groh Lucie Ablavi née le 21 septembre 1943

- Groh Soter Kouami né le 22 avril 1944
 Groh Louise Ablavi née le 30 août 1945
 Groh Bernardine Anani née le 20 mai 1946
 Groh Benjamin Messan né le 31 mars 1947
 Groh Adolphe Philippe né le 22 octobre 1948
 Groh François Kokou né le 2 avril 1952
 Groh Rémy Anani né le 1^{er} octobre 1954
 Groh Séraphine Akwavi née le 13 octobre 1954.

b) *Primes aux premiers âges au taux de 3.000 frs l'an.*

1^o) pendant la période du 1^{er} octobre 1954 au 30 septembre 1956 pour l'enfant Groh Rémy Anani, né le 1^{er} octobre 1954.

2^o) pendant la période du 13 octobre 1954 au 12 octobre 1956 pour l'enfant Groh Séraphine Akwavi née le 13 octobre 1954.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mars 1955.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**Personnel

ARRETE interministériel du 22 août 1955 fixant les conditions générales d'intervention des Services des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu la loi du 29 septembre 1948, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, pris en application de l'article 5 de cette loi,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé sont applicables aux concours qui prêtent les fonctionnaires des Ponts et Chaussées aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — L'autorisation administrative prévue à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé ne peut être accordée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme que sur demande expresse du Territoire, transmise avec avis favorable par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 3. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 susvisé, aucune dérogation de concours à titre

personnel ne peut être accordée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, si le fonctionnaire en cause est rémunéré sur les crédits ouverts au Ministre de la France d'Outre-Mer ou sur les fonds d'un budget local.

ART. 4. — Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées résidant dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat ne peuvent, en application du présent arrêté, recevoir, sur le budget local, une rémunération excédant au cours d'une année le montant cumulé de l'indemnité de fonctions prévue par le décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950 et de la différence existant entre les taux moyens et maxima de la prime de rendement instituée par le décret n° 50-280 du 1^{er} mars 1950, pour le personnel du cadre général des Travaux publics d'outre-mer.

ART. 5. — Les opérations confiées dans les territoires d'outre-mer aux ingénieurs des Ponts et Chaussées en service dans la Métropole ne peuvent, en aucun cas, consister en gestion ou contrôle de services publics, ni en exécution de travaux, ni d'une manière générale en activité impliquant soit un séjour, soit des déplacements dans les territoires d'outre-mer. Elles pourront consister, notamment, en étude, établissements de devis, d'avants-projets et projets ainsi qu'en vérifications techniques de fournitures effectuées sur le territoire métropolitain.

ART. 6. — Le Directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme; et le Directeur des Travaux publics du Ministère de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques;

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre BESSE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Henri ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Gilbert-JULIS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MEDECIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Session d'Assises du Togo

ORDONNANCE N° 53 du 20 septembre 1955 relative à l'ouverture de la deuxième session des Assises au Togo :

L'an mil neuf cent cinquante cinq, et le mardi vingt septembre

Nous, Darsieres, Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu les articles 251-253 du C.I.C.I., de dernier complété par la loi du 11 juillet 1952,

Après avis de M. le Procureur Général.

ORDONNONS :

La deuxième Session d'Assises du Togo, s'ouvrira à Lomé, le mercredi vingt et un décembre mil neuf cent cinquante cinq, à huit heures,

Désignons pour présider ladite Session, M. Mercan; Conseiller à la Cour d'Appel de céans;

Donné en notre Cabinet, au Palais de Justice le jour, mois et an que dessus.

Office des changes

AVIS N° 274 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bulgarie.

Le présent Avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Bulgarie; étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170, modifié par l'Avis n° 259.

I — Exécution des règlements entre la zone franc et la Bulgarie

Les règlements à destination ou en provenance de la Bulgarie sont faits en francs par crédit ou débit, selon le cas, de comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers bulgares ».

Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

II — Dispositions particulières

Les exportations de marchandises à destination de la Bulgarie bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les Avis de l'Office des Changes.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2728, déposée le 30 septembre 1955, la dame Patience A. Henyo née à Grand-Popo (Dahomey), le 7 janvier 1920, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 03 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier Nyékonakpoé, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Agbeko Zankou, au Sud par Toudji Zankou et à l'Ouest par Gogoe Agbonyito.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2729, déposée le 4 octobre 1955, le sieur Sadjé Akaté né à Agou-Kéhou Dalavé vers 1908, profession de Chef de village d'Agou-Kéhou, demeurant et domicilié à Agou-Kéhou Dalavé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 32 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, et borné au Nord par David Agbo, à l'Est par la route Agou-Akoumawou, au Sud par la Collectivité Djata Kla et à l'Ouest par la Collectivité Agbedam Akoloklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2730, déposée le 4 octobre 1955, le sieur Sadjé Akaté né à Agou-Kéhou Dalavé vers 1908, profession de Chef de village d'Agou-Kéhou, demeurant et domicilié à Agou-Kéhou Dalavé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 ares 26 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de

Klouto, et borné au Nord par Aguidi Kodjo, à l'Est par la Collectivité Djata Kla, au Sud par Eklou Mlapa et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2731, déposée le 6 octobre 1955, le sieur Georges Fiagan né à Mission-Tové le 25 juin 1917, profession de Moniteur de l'Enseignement, demeurant et domicilié à Agouévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières et de quelques cocotiers, d'une contenance totale de 84 ares 69 cas, situé à Lomé-Gakli (Aflao), Cercle de Lomé, connu sous le nom de Gakli (Aflao), et borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Palimé, à l'Est par Tati Lanvoen Agbezudor et Kossi Lanvoen, au Sud par la route Lomé-Palimé et Kumodji Azanglo et à l'Ouest par Sedovon Azanglo, Apedido et Ekpé Gaglozu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2732, déposée le 10 octobre 1955, le sieur Elias M. Anani né à Anécho vers 1900, profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 18 ares 26 cas, situé à Akoda, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Vodougékopé, et borné au Nord par Tété Gbigan, à l'Est par Adodzi, au Sud par Pierre Azi et à l'Ouest par Logossi Tobovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2733, déposée le 10 octobre 1955, le sieur Paul Sédzro né à Lomé le 19 novembre 1920, profession d'Ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 28 cas, situé à Lomé-Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Amoutivé et borné au nord par Remy Daté Tèvi, à l'Est par une ruelle, au Sud

par Mathias Akuétévi T.T. 2232 et à l'Ouest par Paul Sédzro T.T. 2115.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 5 décembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Kpchenou), Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en partie ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 42 cas, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Kokou Dagbi et au Sud par l'Emprise du Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Sougan Midjrato, Cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1955, n° 2692.

Le lundi 5 décembre 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9 (Zongo), Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 33 cas, et borné au Nord par Joseph Buckner, au Sud par Maria Ansah Tometi, à l'Est par une impasse de 3 mètres et à l'Ouest par Ruth Ansah Tometi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Oseni Biraimah, Commerçant Propriétaire à Lomé (quartier Nyékonakpoé) mandataire du sieur Francis Soulé Adam, Propriétaire à Accra, suivant réquisition du 18 juillet 1955, n° 2693.

Le jeudi 8 décembre 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 17 hectares 66 ares 65 cas, et borné à l'Est et au Sud par Tété Sedjro à l'Ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé et au Nord par la Collectivité Nyagbasse, le Titre foncier n° 1.000 T.T. et le quartier Nyivemé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat Défenseur à Lomé, 30 Avenue des Alliés, mandataire des Membres de la Collectivité Alomadiakpedede à Agouévé, suivant réquisition du 27 juillet 1955, n° 2697.

Le jeudi 8 décembre 1955, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 52 ares 74 cas, con-

nu sous le nom de Kogbé et borné au Nord par Roger Adamah et au Nord-Ouest par le T.T. 1350 du Territoire, à l'Est par Emile Doh, au Sud par Agouze Djessou et Martin Segbor et à l'Ouest par Agouze Djessou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attipoe Alfred, Commerçant à Tsévié, suivant réquisition du 28 juillet 1955, n° 2698.

Le mercredi 7 décembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 44 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par héritiers Eulalie Amarin, au Sud par Rue Pasteur Baéta, à l'Ouest par Rue Octaviano Olympio et au Nord par le titre foncier 1281 appartenant à Mme Augustine Hughes, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Fiadjôé Robert, Médecin Africain Principal à Lomé, suivant réquisition du 29 juillet 1955, n° 2699.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUISE.

Publication d'apport en Société d'un Fonds de Commerce

Deuxième insertion.

Suivant acte sous seings-privés en date à ABIDJAN du 21 juin 1955, déposé au rang des minutes de Me André DINTIMILLE, Greffier-Notaire à LOME (Togo), le 19 septembre 1955 et enregistré à LOME le Vingt huit septembre 1955, Folio 65 N° 2441;

La Société Africaine des Magasins « GICA-MONOPRIX » S.A.F.M.A., Société Anonyme au Capital de 15 Millions de francs CFA dont le siège social est à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) représentée, par M. Padoue AGOSTINI, Président délégué de son Conseil d'Administration agissant es-qualité, a fait apport à la Société Anonyme « MONOPRIX-TOGO », ayant son siège social à LOME (Togo), du fonds de commerce de détail de toutes marchandises, produits et articles manufacturés ou non lui appartenant et exploité par elle à Lomé comprenant :

Le droit au bail estimé	1.000.000 de frs. CFA
La clientèle et l'achalandage	1.000.000 de frs. CFA
Les aménagements	3.000.000 de frs. CFA
soit au total	5.000.000 de frs. CFA

Les créanciers auront, à peine de déchéance, un délai de quinze jours à partir de la présente insertion pour faire la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Pour deuxième insertion:
A. DINTIMILLE.

EXTRAIT POUR PUBLICATION

Constitution de Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par Me André DINTIMILLE, Greffier-Notaire à Lomé (Togo), le quinze octobre Mil neuf cent cinquante cinq,

1^o) Monsieur Louis PIQUELIN, Propriétaire, demeurant à Comé (Dahomey),

2^o) Monsieur Henri GARNIER, Industriel demeurant à Cotonou (Dahomey),

3^o) Madame Veuve Suzanne de BOISGISSON, sans profession, demeurant à Lomé (Togo);

— ont établi entre eux une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet, tant en France que dans les Territoires du Dahomey, du Togo, du Niger et dans l'ensemble des Territoires de l'Union Française, ainsi que dans tous pays de protectorat et à l'Étranger : la création, l'organisation, la gestion, l'exploitation sous toutes leurs formes de tous groupements commerciaux, agricoles ou industriels, de toutes opérations se rattachant à l'exploitation agricole et forestière et principalement à l'industrie et au commerce de tous produits agricoles, vivriers de consommation locale, ainsi que des fruits et agrumes, que ce soit pour le compte de la Société ou pour des tiers; qu'elle écoulera tant sur place qu'à l'exportation.

— l'acquisition par baux emphytéotique de 30 à 99 ans de terrains situés sur les deux rives du MONO ou tout autre lieu pour leur mise en valeur par des plantations rationnelles et modernes.

— l'élevage des caprins, ovins, bovins, porcins, volailles avec métissage ou autres;

— l'industrialisation mécanique et artisanale de tous produits récoltés ou locaux ainsi que la production et le commerce des bois de toutes essences indigènes ou exotiques.

Et généralement la réalisation de toutes espèces d'opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières qui auraient un rapport direct ou indirect avec son objet.

Art. 3. — La dénomination de la Société est :

« COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE
DU MONO — C. I. A. M. »
« SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE »

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater du 15 octobre 1955.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Lomé (Togo) avec succursales à Comé et Cotonou (Dahomey) B. P. 317.

Art. 6. — Le capital social est fixé à Un million cinq cent mille francs C.F.A.

Il est constitué par des apports en espèces faits à concurrence de :

1^o) Monsieur Louis PIQUELIN apporte à la présente Société la somme de Cinq cent mille francs en représentation de laquelle il lui est attribué cent parts de cinq mille francs C.F.A. chacune portant les n^o 1 à 100.

2^o) Monsieur Henri GARNIER apporte à la présente Société la somme de Cinq cent mille francs C.F.A. en représentation de laquelle il lui est attribué cent parts de cinq mille francs C.F.A. chacune portant les n^o 101 à 200.

3^o) Madame de BOISGISSON Suzanne apporte à la présente Société la somme de cinq cent mille francs C.F.A. en représentation de laquelle il lui est attribué cent parts de cinq mille francs C.F.A. chacune portant les n^o 201 à 300.

Les sommes représentant l'apport de chaque associé ont été intégralement versées dans la caisse sociale — Les parts de chaque associé réparties dans les proportions sus-indiquées lui appartiennent et sont toutes libérées entièrement.

Art. 8. — Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables; le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater des cessions régulièrement consenties et dont une expédition ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 11. — La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris en dehors d'eux et être salariés ou non.

Monsieur Louis PIQUELIN et Madame de BOISGISSON sont nommés gérants. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le ou les gérants ont la signature sociale et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Art. 15. — Lorsque les associés ne seront que deux, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord.

Lorsque le nombre des associés sera supérieur à deux, mais inférieur à vingt et un, les décisions collectives devront résulter d'un vote par correspondance.

Art. 24. — La Société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Spécialement en cas de décès, elle se continuera entre les ou l'associé survivant et les héritiers ou

représentants du prédécédé mais seulement sous les conditions indiquées à l'article 8 des statuts.

Art. 25. — A l'expiration de la Société, comme en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonction, à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de Lomé et de la Justice de Paix de Lomé, le 18 octobre 1955.

Pour Extrait et Mention.

A. DINTIMILLE.

RECTIFICATIFS

Au lieu d'Anani Clément; lire Agbemebio Clément.

Au lieu de Hounvide Augustin, lire Tchelo Augustin.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 378 du Cercle de Lomé appartenant à la Société Anonyme des comptoirs coloniaux.

Première insertion.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

Société Anonyme au Capital de Frs CFA 300.000.000

Siège Social: LOME (Togo)

R. C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués, le jeudi 22 décembre 1955, au Siège Social à Lomé (Togo), en Assemblée Générale Extraordinaire à 17 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Réduction du capital, regroupement éventuel des actions et modifications consécutives à apporter aux Statuts.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion; les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au Siège Social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 1 Bld Haussmann, Paris.

B.N.C.I.; 16 Bld des Italiens ou dans ses succursales et agences.

En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam; le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Conformément à l'article 31; alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1867, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.